

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_0654\_PV1\_RD 9 LES ESSARD-TAIGNEVAUX**  
Portant permission de voirie sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU La demande en date du 06/06/2022 par laquelle M. Valentin MERMOZ pour le compte de la SCI B2M demeurant, 5b, Impasse des Noyers 39100 GEVRY, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de construction d'un accès dans l'emprise de la Route Départementale N° 9 située en agglomération sur la parcelle section ZA N° 82, 4 Route des Hays 39120 LES ESSARDS TAIGNEVAUX ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de DOLE ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 AUTORISATION**

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public, RD 9 - commune de LES ESSARDS-TAIGNEVAUX, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Aménagement d'un nouvel accès de 5 ml pour sortir sur la RD 9 et avec suppression de l'ancien.**

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ACCES SANS AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 4 % dirigée la propriété du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 9 avec l'accord du service gestionnaire.

### Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

## ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder de **deux mois**. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

## ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du

bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de DOLE, à l'adresse suivante : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA - ARD de DOLE 24, Rue de la Fenotte 39106 DOLE CEDEX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Son représentant pour information


La commune de LES ESSARDS-TAIGNEVAUX pour information

L'ARD de DOLE pour classement

**Signature de l'arrêté**



À : courrier.cg39  
Objet : Valentin Mermoz

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
Reçu en préfecture le 01/07/2022  
Affiché le 01-07-2022   
ID : 039-223900010-20220630-ARR\_2022\_0654-AR

**Nom Prénom**

Valentin Mermoz

**E-mail**

[mermoz.valentin@laposte.net](mailto:mermoz.valentin@laposte.net)

**Téléphone**

+33750966390

**Objet de votre message**

Fossé

**Adresse**

5b impasse des noyers

**Message**

Madame, Monsieur

Bonjour,

Etant propriétaires du terrain à l'adresse suivante : 4 ROUTE DES HAYS, 39120 LES  
ESSARDS-TAIGNEVAUX

Ma demande est la suivante :

L'entrée actuelle n'est pas du mieux placée sur le bien, la grange cache la visibilité sur  
le virage situé à environ 50 mètres et ne permet pas la sortie en sécurité des  
véhicules.

Nous voudrions créer un nouveau chemin pour une nouvelle entrée sur une partie du  
terrain nous appartenant également ( Parcelle ZA82), le problème est le suivant : La  
partie entre notre terrain et la route, environ 2 mètres, doit appartenir au département.

Nous voudrions savoir ou obtenir des renseignements concernant une potentielle  
autorisation d'accéder jusqu'à la route.

Je vous remercie par avance.

Belle journée à vous.

Cordialement

Mermoz Valentin